

## **Programme de travail action HAMAVL.10 du PNGMDR :**

*Le présent document, élaboré par la DGEC et l'ASN en lien avec l'Andra et les producteurs de déchets, vise à répondre aux prescriptions de l'action HAMAVL.10 du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) pour la période 2022-2026, relative à la poursuite des travaux nécessaires à la mise en œuvre du projet Cigéo. Il présente pour chacune un projet de déclinaison opérationnelle.*

### **Action HAMAVL.10 – Poursuivre les travaux nécessaires à la mise en œuvre du projet Cigéo**

**Les travaux initiés dans le cadre du précédent PNGMDR seront consolidés et viseront :**

#### **1. La mise à jour des chroniques de livraison des déchets radioactifs vers Cigéo :**

Les chroniques de livraison de colis de déchets radioactifs vers Cigéo doivent être régulièrement actualisées. En application de l'article D. 542-90 du code de l'environnement, l'Andra et les producteurs de déchets, remettront à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du Ministère de la Transition énergétique (MTE) et à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une actualisation de ces chroniques avant la fin mars 2024.

En application de l'article D. 542-90 du code de l'environnement, EDF, Orano et le CEA remettront à la DGEC et à l'ASN, avant la fin 2024, un rapport démontrant leur capacité à produire, à conditionner et à acheminer les colis de déchets nécessaires à la confortation de la démonstration de sûreté, et à atteindre une cadence industrielle de stockage pendant la phase industrielle pilote du projet Cigéo.

Les producteurs de déchets remettront un rapport à la DGEC et à l'ASN, à chaque mise à jour des chroniques, démontrant l'adéquation des capacités maximales d'entreposage de leurs installations et de la cadence opérationnelle d'expédition depuis leurs sites respectifs avec les chroniques de livraison actualisées du projet Cigéo.

#### **2. La poursuite des réflexions autour des spécifications d'acceptation des colis dans Cigéo :**

En application de l'article D. 542-90 du code de l'environnement, EDF, Orano et le CEA remettront à la DGEC et à l'ASN, au plus tard à la fin du mois de décembre 2023, une analyse de compatibilité entre les spécifications préliminaires d'acceptation du stockage et les données des colis primaires dont ils sont responsables. Cette analyse comprendra une présentation des modes de stockage retenus pour chaque famille de colis, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre des études nécessaires pour les colis primaires dont la compatibilité ne peut être démontrée à ce stade.

#### **3. La poursuite des travaux autour du conditionnement des déchets de l'inventaire de réserve :**

Conformément aux recommandations de la note d'orientation<sup>1</sup> relative aux déchets HA/MA-VL, les producteurs de déchets, à savoir EDF, Orano et le CEA, ont défini les modalités de conditionnement et consolidé les volumes de stockage associés de

---

<sup>1</sup> Note d'orientation relative aux déchets HA/MA-VL et avis du 19 mars 2021 de la Commission orientations du PNGMDR sur cette note : [https://www.concertation-pngmdr.fr/sites/default/files/documents/210319\\_avis\\_hamavl\\_vf.pdf](https://www.concertation-pngmdr.fr/sites/default/files/documents/210319_avis_hamavl_vf.pdf)

l'ensemble des déchets de l'inventaire de réserve, dans des délais permettant leur prise en compte par l'Andra dans la demande d'autorisation de création de Cigéo.

#### **4. La poursuite des travaux sur les déchets bitumés :**

La revue externe sur la gestion des déchets bitumés demandée par le MTE et l'ASN a conclu à la nécessité d'un travail de caractérisation des colis de déchets bitumés pour conforter la démonstration que tout ou partie des colis de déchets bitumés pourraient être stockés dans Cigéo avec un haut niveau de sûreté sans traitement préalable.

Les producteurs de déchets, à savoir EDF, Orano et le CEA, mettent en œuvre un programme complémentaire de caractérisation permettant de répondre aux recommandations de cette revue et aux demandes formulées par les autorités de sûreté, et en présenteront un état d'avancement annuellement en commission technique du PNGMDR. Ces éléments devront permettre à l'Andra d'apporter des compléments sur l'acceptabilité de ces colis dans Cigéo et permettre, le cas échéant, d'actualiser les données des chroniques de livraison telles que décrites ci-dessus. Pour mémoire, les déchets bitumés n'ont pas vocation à être stockés durant la phase industrielle pilote telle qu'envisagée actuellement.

Pour les colis de déchets bitumés dont la sûreté en stockage ne pourrait être démontrée, en application de l'article D. 542-90 du code de l'environnement, l'Andra, EDF, Orano et le CEA remettront à la DGEC et à l'ASN :

- avant le 31 décembre 2024, un rapport d'avancement des études menées sur les procédés de traitement des colis de déchets bitumés explicitant, en fonction du nombre de colis à traiter, les impacts sanitaires et environnementaux de chacun des procédés étudiés ;
- avant le 31 décembre 2026, un rapport de synthèse du programme de R&D quadripartite relatif à la gestion des colis de déchets bitumés. Jusqu'à cette échéance, les producteurs rendront compte annuellement de l'avancement de leur travail à la gouvernance du PNGMDR.

Ces rapports devront permettre d'éclairer les différentes options de gestion possibles de ces déchets.

#### **5. L'anticipation des besoins en entreposage des déchets HA et MA-VL en cohérence avec les chroniques de livraison actualisées des déchets à Cigéo :**

En application de l'article D. 542-90 du code de l'environnement, EDF, Orano et le CEA remettront à la DGEC et à l'ASN, avant le 31 décembre 2023, une analyse de sensibilité des capacités d'entreposage disponibles des déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue et de la durée d'entreposage de ces déchets à des retards significatifs de la mise en service de Cigéo, sur des périodes de temps représentatives des phénomènes de saturation et de vieillissement des installations susceptibles d'intervenir.